

Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées
Modification de la loi sur les épizooties
Modification de la loi sur la protection des animaux
Consultation du 12 mai au 31 août 2010

Avis donné par

Nom / société / organisation : SP Schweiz

Abréviation de la société / de l'organisation : SP

Adresse : Spitalgasse 34, 3001 Bern

Personnes de référence : Valérie Werthmüller (LPA + coordination), Dr. Chantal Gahlinger (BGCITES),
Stefan Hostettler (TSG)

Téléphone : 031 329 69 62

Courriel : valerie.werthmueller@pssuisse.ch

Date : 30.08.10

Remarques importantes:

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire!
2. Pour effacer des tableaux, cliquez sur *Outils / ôter la protection*, afin de pouvoir travailler dans le document.
3. Veuillez faire parvenir votre avis en format Word d'ici au 31 août 2010 à l'adresse suivante: recht@bvet.admin.ch

Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées
Modification de la loi sur les épizooties
Modification de la loi sur la protection des animaux
Consultation du 12 mai au 31 août 2010

Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées			
Nom / société (veuillez utiliser l'abréviation indiquée à la page 1)	Remarques générales		
SP	<p>Mit dem vorgeschlagenen Bundesgesetz soll das Übereinkommen vom 3. März 1973 über den internationalen Handel mit gefährdeten Arten frei lebender Tiere und Pflanzen in einem Gesetz festgeschrieben werden. Bisherige Verordnungsregelungen zu den Kontrollmechanismen werden damit auf Gesetzesstufe festgeschrieben.</p> <p>Die SP begrüsst und unterstützt die auf Gesetzesebene vorgesehene Festschreibung von Kontrollmechanismen zugunsten des Artenschutzes ausdrücklich.</p> <p>Der Schutz bedrohter Arten bzw. die zunehmende Gefährdung vieler Arten muss aber wirksam erfolgen. Die vorgeschlagenen Bestimmungen gehen noch zu wenig weit und wir wünschen uns Bestimmungen, die einen effektiven Schutz gewährleisten. Das Übereinkommen zu CITES soll deshalb von der Schweiz vorbehaltlos übernommen und eingehalten werden. Mit 50 Vorbehalten ist die Schweiz Spitzenreiterin und verhindert somit einen umfassenden Schutz gefährdeter Arten. Als Depositarstaat soll die Schweiz eine Vorbildfunktion übernehmen und auf Vorbehalte verzichten.</p>		
Nom / société	Article	Commentaire / remarques	Proposition de modification (proposition de nouveau texte)
SP	2	Die Gesetzesvorlage beruht auf EU-Recht und muss deshalb mindestens EU-Vorschriften entsprechen. Entsprechend muss der Umfang der geschützten Tier- und Pflanzenarten in der Schweiz mindestens der EU-Verordnung entsprechen.	
SP	4.3	Am 1. Juli 1975 ist für die Schweiz das Übereinkommen vom 3. März 1973 über den internationalen Handel mit gefährdeten Arten freilebender Tiere und Pflanzen (CITES) in Kraft getreten. Die Vertragsparteien sind verpflichtet, den Handel mit Exemplaren der Arten, die in den Anhängen des CITES aufgeführt sind, nach den Vorgaben des CITES einzuschränken und zu kontrollieren. CITES - bzw. deren Empfehlungen - soll deshalb von der Schweiz vorbehaltlos eingehalten werden.	
SP	8, 11, 13	Einer flexiblen Ausgestaltung der Bewilligungspflicht stehen wir ablehnend gegenüber. Von Dauerbewilligungen für Firmen aus der	

Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées
 Modification de la loi sur les épizooties
 Modification de la loi sur la protection des animaux

Consultation du 12 mai au 31 août 2010

		<p>Textil- und Lederverarbeitung, die Tiere und Pflanzen geschützter Arten bzw. entsprechende Erzeugnisse einführen, ist konsequent abzusehen. Für die Durchsetzung braucht es starke Kontrollen, um Missbräuche aufzudecken. Die Eigenverantwortung des Handels dürfte als alleiniger Schutz nicht ausreichend sein. Ausnahmen könnten für Produkte aus registrierten Zuchtstationen vorgesehen werden.</p>	
SP	9	<p>Der im Entwurf vorgeschlagenen Möglichkeit von Ausnahmen von der Anmelde- und Bewilligungspflicht für Ein- und Ausfuhr von Artikeln zum privaten Gebrauch stehen wir äusserst kritisch gegenüber. Wieso sollte die private Ein- und Ausfuhr von Produkten geschützter Arten erlaubt sein? Es wäre in Betracht zu ziehen, ob eine Regelung analog EU-VO 338/97 für solche Artikel angewendet werden könnte, die vor Inkrafttreten von CITES bereits im Besitz der EigentümerInnen waren.</p>	
SP	12.3	<p>Tiere und Pflanzen sollen auf Artniveau registriert werden. Für Zuchtbetriebe, die gemäss CITES Anhang I Arten züchten, soll eine Registrierungsspflicht vorgesehen werden.</p>	
SP	17	<p>Beschlagnahmte lebendige Exemplare sollen - wenn immer möglich - im Ursprungsland ausgewildert werden.</p>	
SP	25	<p>Der Einbezug von NGOs mit Fachwissen und Erfahrungen im Bereich CITES soll vorgesehen werden.</p>	
SP	28.2a	<p>Die Vorgabe „eine beträchtliche Menge Exemplare“ muss auf das Kriterium der Gefährdungskategorie abgestützt werden. Ein gravierender Fall von Zuwiderhandlung liegt beispielsweise auch dann vor, wenn nur ein Exemplar einer Art ausgeführt wird. Würde dieses einer kleinen Population entnommen, kann selbst die Entnahme eines Exemplars zum Aussterben einer Subpopulation führen. Deshalb ist auch in einem solchen Fall die Höchststrafe angebracht.</p>	

Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées
Modification de la loi sur les épizooties
Modification de la loi sur la protection des animaux
Consultation du 12 mai au 31 août 2010

Modification de la loi sur les épizooties		
Nom / société (veuillez utiliser l'abréviation indiquée à la page 1)	Remarques générales	
SP	Die SP begrüsst die vorgeschlagenen Änderungen des Tierseuchengesetzes (TSG) mit dem Ziel, eine wirksame Prävention von Tierseuchen zu gewährleisten.	
Nom / société	Commentaire / remarques	Proposition de modification (proposition de nouveau texte)
SP	Die Ausdehnung des Hausierhandelsverbots auf Hunde wird von der SP angesichts des wachsenden, unkontrollierten Handels mit Junghunden sehr begrüsst.	
SP	Dass die Verletzung von TSG-Vorschriften mit der Kürzung oder Verweigerung von Direktzahlungen sanktioniert werden kann, begrüsst die SP ausdrücklich. In Anbetracht des grossen Schadenpotenzials von Tierseuchen ist die Einhaltung dieser Vorschriften in der Landwirtschaft von zentraler Bedeutung.	
SP	Die SP befürwortet den Vorschlag, wonach der Bund selbst auch Impfstoffe gegen Tierseuchen beschaffen und entsprechende Impfstoffbanken betreiben kann.	
SP	Anstelle der "Kann-Formulierung" schlägt die SP eine zwingende Verpflichtung der Kantone vor, den Bund über Vollzugsmassnahmen sowie Kontroll- und Untersuchungsergebnisse zu informieren.	"Der Bundesrat verpflichtet die Kantone, ..."

Modification de la loi sur la protection des animaux	
Nom / société (veuillez	Remarques générales

Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées
Modification de la loi sur les épizooties
Modification de la loi sur la protection des animaux

Consultation du 12 mai au 31 août 2010

<p>utiliser l'abréviation indiquée à la page 1)</p>												
<p>SP</p>	<p>Globalement, le PS approuve la révision proposée. Il salue en particulier la création de bases légales qui permettent de renforcer la protection des animaux.</p>											
<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="496 1910 571 2150">Nom / société</th> <th data-bbox="496 1704 571 1910">Article</th> <th data-bbox="496 114 571 1704">Commentaire / remarques</th> <th data-bbox="496 114 571 114">Proposition de modification (proposition de nouveau texte)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="571 1910 751 2150"> <p>SP</p> </td> <td data-bbox="571 1704 751 1910"> <p>14, titre et al. 2</p> </td> <td data-bbox="571 114 751 1704"> <p>Le PS salue l'adaptation de la législation suisse à celle de l'Union européenne (UE). Il approuve sans réserve la modification de cet alinéa visant à interdire non seulement l'importation, mais aussi le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chats ou de chiens et de produits fabriqués à partir de telles peaux.</p> </td> <td data-bbox="571 114 751 114"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="751 1910 1519 2150"> <p>SP</p> </td> <td data-bbox="751 1704 1519 1910"> <p>15a</p> </td> <td data-bbox="751 114 1519 1704"> <p>Pour le PS, le bien-être des animaux demeure une préoccupation centrale. L'art. 175 de l'ordonnance sur la protection des animaux en vigueur dispose que le transit par la Suisse de bovins, de moutons, de chèvres et de porcs n'est admis que par le rail ou par avion. Dans le cadre des délibérations relatives à l'initiative parlementaire 07.417 Marty Kälin, l'on s'achemine au moins vers le maintien de cette règle - en lui donnant une portée plus large puisqu'elle concernerait désormais tous les animaux vivants destinés à l'abattage -, au mieux vers l'interdiction du transit par la Suisse des animaux destinés à l'abattage. Car le PS refuse que la Suisse devienne la plaque tournante des transports internationaux de l'Union européenne, souvent effectués dans des conditions infâmes. L'introduction d'un nouvel article dans la loi doit permettre d'accorder à la protection des animaux toute l'importance qu'elle revêt dans les débats parlementaires et publics. Le PS demande que, dans le cadre des négociations avec l'UE, la position de la Suisse soit maintenue, d'autant que l'on peut constater que les ordonnances européennes tendent à devenir plus strictes en matière de protection des animaux. Pour le PS, la coordination avec l'initiative Marty Kälin doit donc être assurée et l'art. 15a formulé en fonction du résultat des délibérations au Parlement</p> </td> <td data-bbox="751 114 1519 114"> <p>Les animaux destinés à l'abattage ne peuvent pas transiter par la Suisse.</p> <p>Proposition subsidiaire : Les animaux destinés à l'abattage ne peuvent transiter par la Suisse que par voie ferroviaire ou aérienne.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Nom / société	Article	Commentaire / remarques	Proposition de modification (proposition de nouveau texte)	<p>SP</p>	<p>14, titre et al. 2</p>	<p>Le PS salue l'adaptation de la législation suisse à celle de l'Union européenne (UE). Il approuve sans réserve la modification de cet alinéa visant à interdire non seulement l'importation, mais aussi le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chats ou de chiens et de produits fabriqués à partir de telles peaux.</p>		<p>SP</p>	<p>15a</p>	<p>Pour le PS, le bien-être des animaux demeure une préoccupation centrale. L'art. 175 de l'ordonnance sur la protection des animaux en vigueur dispose que le transit par la Suisse de bovins, de moutons, de chèvres et de porcs n'est admis que par le rail ou par avion. Dans le cadre des délibérations relatives à l'initiative parlementaire 07.417 Marty Kälin, l'on s'achemine au moins vers le maintien de cette règle - en lui donnant une portée plus large puisqu'elle concernerait désormais tous les animaux vivants destinés à l'abattage -, au mieux vers l'interdiction du transit par la Suisse des animaux destinés à l'abattage. Car le PS refuse que la Suisse devienne la plaque tournante des transports internationaux de l'Union européenne, souvent effectués dans des conditions infâmes. L'introduction d'un nouvel article dans la loi doit permettre d'accorder à la protection des animaux toute l'importance qu'elle revêt dans les débats parlementaires et publics. Le PS demande que, dans le cadre des négociations avec l'UE, la position de la Suisse soit maintenue, d'autant que l'on peut constater que les ordonnances européennes tendent à devenir plus strictes en matière de protection des animaux. Pour le PS, la coordination avec l'initiative Marty Kälin doit donc être assurée et l'art. 15a formulé en fonction du résultat des délibérations au Parlement</p>	<p>Les animaux destinés à l'abattage ne peuvent pas transiter par la Suisse.</p> <p>Proposition subsidiaire : Les animaux destinés à l'abattage ne peuvent transiter par la Suisse que par voie ferroviaire ou aérienne.</p>
Nom / société	Article	Commentaire / remarques	Proposition de modification (proposition de nouveau texte)									
<p>SP</p>	<p>14, titre et al. 2</p>	<p>Le PS salue l'adaptation de la législation suisse à celle de l'Union européenne (UE). Il approuve sans réserve la modification de cet alinéa visant à interdire non seulement l'importation, mais aussi le transit, l'exportation et le commerce de peaux de chats ou de chiens et de produits fabriqués à partir de telles peaux.</p>										
<p>SP</p>	<p>15a</p>	<p>Pour le PS, le bien-être des animaux demeure une préoccupation centrale. L'art. 175 de l'ordonnance sur la protection des animaux en vigueur dispose que le transit par la Suisse de bovins, de moutons, de chèvres et de porcs n'est admis que par le rail ou par avion. Dans le cadre des délibérations relatives à l'initiative parlementaire 07.417 Marty Kälin, l'on s'achemine au moins vers le maintien de cette règle - en lui donnant une portée plus large puisqu'elle concernerait désormais tous les animaux vivants destinés à l'abattage -, au mieux vers l'interdiction du transit par la Suisse des animaux destinés à l'abattage. Car le PS refuse que la Suisse devienne la plaque tournante des transports internationaux de l'Union européenne, souvent effectués dans des conditions infâmes. L'introduction d'un nouvel article dans la loi doit permettre d'accorder à la protection des animaux toute l'importance qu'elle revêt dans les débats parlementaires et publics. Le PS demande que, dans le cadre des négociations avec l'UE, la position de la Suisse soit maintenue, d'autant que l'on peut constater que les ordonnances européennes tendent à devenir plus strictes en matière de protection des animaux. Pour le PS, la coordination avec l'initiative Marty Kälin doit donc être assurée et l'art. 15a formulé en fonction du résultat des délibérations au Parlement</p>	<p>Les animaux destinés à l'abattage ne peuvent pas transiter par la Suisse.</p> <p>Proposition subsidiaire : Les animaux destinés à l'abattage ne peuvent transiter par la Suisse que par voie ferroviaire ou aérienne.</p>									

Loi fédérale sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées
Modification de la loi sur les épizooties
Modification de la loi sur la protection des animaux

Consultation du 12 mai au 31 août 2010

SP	20a	<p>sur cet objet.</p> <p>S'agissant de l'expérimentation animale, le PS, comme la majorité de la population suisse, exige le développement de méthodes de substitution. Le PS plaide à cet égard en faveur d'une augmentation des fonds affectés au financement de la recherche, en particulier de la Fondation Recherches 3R. Cela doit permettre à terme de remplacer, dans toute la mesure du possible, l'expérimentation animale classique. Pour ce qui concerne l'information du public, le PS salue la volonté d'améliorer la communication et la transparence dans ce domaine. Mais pour assurer l'information active dont il est fait mention dans le rapport explicatif (cf. commentaire relatif à cette disposition au ch.2, p.5), certaines données doivent être dans tous les cas accessibles au public. Aussi, il ne suffit pas de mentionner qu'il est envisageable - autrement dit d'évoquer la simple possibilité - de prévoir des dispositions similaires à celles contenues dans l'ordonnance du 10.09.08 sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911). De telles dispositions (en particulier art. 54 à 56) doivent en effet figurer dans l'ordonnance d'exécution. Le rapport explicatif, dernier paragraphe du commentaire relatif à l'art. 20a, doit être complété dans ce sens.</p>	<p>Rapport explicatif, ch. 2, art. 20a, p.6: ... Des dispositions similaires aux art. 54-56 de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement, renvoi aux autres articles y compris, devront être édictées. En effet,...</p>
SP	32, al. 2 ^{bis}	<p>Dans notre pays, la législation de protection des animaux n'est pas mise en oeuvre de manière uniforme par les cantons. Afin de promouvoir une certaine homogénéité et de parer les manquements dans l'application de la LPA, le PS estime que les cantons doivent être tenus d'informer la Confédération des mesures d'exécution qu'ils ont prises et des résultats d'examen et de contrôles qu'ils ont effectués. La possibilité laissée au Conseil fédéral des les y contraindre ne suffit pas et l'art. 32, al. 2^{bis} doit être reformulé.</p>	<p>Les cantons informent la Confédération des mesures d'exécution qu'ils ont prises et des résultats d'examen et de contrôles qu'ils ont effectués.</p>